

nal de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Bazergui;

QUE madame Nicole Boulet, responsable du centre de documentation et de gestion de l'information, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Vincent;

QUE madame Sylvie Dillard, sous-ministre adjointe à la Planification et à l'Évaluation, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Denis Everell.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27778

Gouvernement du Québec

Décret 616-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec créé par l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), a pour objets la recherche en sciences appliquées, la mise au point de produits, procédés et appareils industriels et scientifiques, la collection et la diffusion d'informations d'ordre technologique et industriel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, notamment, pour fonctions et pouvoirs de contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec, de favoriser et coordonner le dévelop-

pement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et technologiques et de fournir aux entreprises les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre d'État de l'Économie et des Finances peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une aide financière de 6 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 6 000 000 \$ soit payée en fonction des besoins de liquidités du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une aide financière de 6 000 000 \$;

QUE cette somme de 6 000 000 \$ soit payée en fonction des besoins de liquidités du Centre;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27763

Gouvernement du Québec

Décret 617-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées en vue du règlement d'un différend;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M^e Laurence Demers, avocate-conseil, Pothier Delisle, soit nommée examinatrice aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, M^e Demers reçoive des honoraires de 283,00 \$ par jour ou de 141,50 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu du présent Accord;

QUE M^e Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27764

Gouvernement du Québec

Décret 618-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) permet l'exploitation d'un système municipal d'électricité;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes exploitent un tel système:

- Ville de Alma
- Ville de Amos
- Ville de Baie-Comeau
- Ville de Coaticook
- Ville de Joliette
- Ville de Jonquière
- Ville de Magog
- Ville de Sherbrooke
- Ville de Westmount;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997 en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit que ces municipalités peuvent, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces municipalités à acheter de l'électricité produite par d'autres services publics qu'Hydro-Québec et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27765

Gouvernement du Québec

Décret 619-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;